**No 8259**

CHAMBRE DES DEPUTES

**PROJET DE LOI**

**modifiant :**

**1° le Code de la sécurité sociale ;**

**2° le Code du travail ;**

**3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d’un fonds national de solidarité ;**

**4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;**

**5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;**

**6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l’accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;**

**7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l’aide sociale,**

**aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale**

**RÉSUMÉ**

Le présent projet de loi vise à modifier et à compléter les dispositions relatives à la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale au Luxembourg.

Le projet de loi découle d’une question préjudicielle du Conseil arbitral de la sécurité sociale portant sur la constitutionnalité de l’article 455, alinéa 1er, du Code de la sécurité sociale. La Cour constitutionnelle a statué dans son arrêt du 25 novembre 2022 que cet article violait le principe de la réserve de la loi[[1]](#footnote-1) en reléguant à un règlement grand-ducal les éléments essentiels caractérisant la procédure devant les juridictions sociales, alors que ceux-ci doivent être prévus dans une loi.

L’objectif principal du projet de loi est donc d’adapter les dispositions légales concernant la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale pour se conformer à la Constitution, notamment en ce qui concerne la réserve de la loi dans ce domaine. Il s’agit notamment de modifier et de compléter les articles 454 et suivants du livre VI du Code de la sécurité sociale, régissant les recours devant les juridictions de la sécurité sociale, ainsi que d’adapter les références à la procédure dans le Code du travail et dans d’autres lois pertinentes, avec des précisions apportées en fonction des dispositions du Nouveau Code de procédure civile. Le projet de loi sous rubrique prévoit également l’abrogation du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1993 qui réglait précédemment la procédure à suivre devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et le Conseil supérieur de la sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice.

En résumé, le présent projet de loi a pour but de garantir que la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale respecte pleinement les principes constitutionnels, notamment en assurant la primauté de la loi dans ce domaine.

Il est prévu que la loi issue du présent projet produira ses effets au 8 décembre 2022.

1. Avant la révision constitutionnelle opérée par les lois du 17 janvier 2023, le principe de la réserve de la loi était inscrit à l’article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Dans la Constitution telle que révisée, entrée en vigueur au 1er juillet 2023, ce principe découle de l’article 34. [↑](#footnote-ref-1)